

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-114

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE «AU REVOIR ET MERCI»- VICTORIE MUSIC**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par VICTORIE MUSIC, intitulé «Au revoir et merci» est programmée pour le samedi 15 février 2025 à 20h30 et le dimanche 16 février 2025 à 15h à la salle de la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec VICTORIE MUSIC, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Au revoir et merci» pour un montant de 6 161,14 €HT.

La Commune prendra en charge :

- les droits d'auteurs (SACEM) et la taxe sur les spectacles de variétés (CNM),
- les repas : 3 dîners pour le 14 février 2025 sous forme d'un défraiement de 20,20€/repas/personne, 6 repas (fournis directement) le 15 février 2025 (midi et soir) et 6 repas (fournis directement) le 16 février 2025 (midi),
- l'hébergement en hôtel 3 étoiles minimum, pour 3 personnes la nuit du 14 au 15 février 2025 et 6 personnes pour la nuit du 15 au 16 février 2025.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à VICTORIE MUSIC, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240722-D2024-114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2024

DECISION DU MAIRE

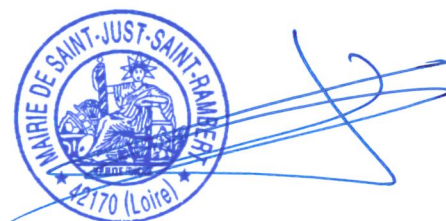
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240722-D2024-114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2024